

évangéliques du pays maintient une mission en Guyane anglaise. Songez un instant aux labeurs des premiers jésuites au Canada. Je ne connais pas d'aventures plus émouvantes que l'histoire de leurs missions. Rappelez-vous l'histoire du père Jogues. Si vous lisez l'œuvre du professeur Wrong sur l'essor et la chute de la Nouvelle-France, les chapitres qu'il consacre aux labeurs et aux sacrifices des jésuites pour la conversion des Indiens au christianisme, vous serez remplis d'admiration.

M. ROEBUCK: Lisez l'histoire du père de Brébeuf.

L'hon. M. HANSON: Certainement, et nombre d'autres œuvres du même genre que je pourrais citer. Tous les fonds qui ont servi à soutenir l'effort de ces pionniers venaient d'outre-mer. En notre vingtième siècle, me semble-t-il, nous ne saurions revenir à une restriction du genre de celle qu'on a proposée.

M. le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. M. HANSON: Il y a aussi la question relative aux pensions des soldats.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. J'ai un amendement à proposer à ce sujet, que le comité approuvera, j'espère. Il est ainsi conçu:

Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 7 dudit bill et remplacé par ce qui suit:

(3) a) Si le *de cuius* succombe à des blessures infligées, à un accident survenu ou à une maladie contractée, tandis que le Canada est ou était en guerre, alors qu'il était en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces, navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou dans les forces navales, militaires ou aériennes alliées ou associées et dans des circonstances telles que si le *de cuius* laissait une veuve ou des enfants, la commission de pension du Canada les admettrait à recevoir une pension à l'égard de ce décès, en vertu de la Loi des pensions, si l'activité de service avait été dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou si la commission de pension du Canada juge que le décès du *de cuius* est attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée par suite de l'action de l'ennemi au cours des douze mois qui ont précédé le décès,

(i) les exemptions accordées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de cet article seront augmentées de cinquante pour cent; et

(ii) le montant de droit payable à l'égard d'une transmission par tout successeur relevant des rubriques "Catégorie A" ou "Catégorie B" de la Première Annexe de la présente loi doit être réduit à une somme qui, accumulée à intérêts composés au taux de trois pour cent à partir de la date du décès, avec des arrêts semestriels, équivaldrait, à l'expiration de la période de vie probable d'une personne de l'âge du *de cuius* au moment du décès (calculée en conformité de tables de mortalité qu'approuve le ministre), au droit qui serait exigible autrement.

b) A la demande du commissaire, la commission de pension du Canada enquêtera sur les

circonstances et fera rapport de ses conclusions dans tous les cas relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe.

L'hon. M. GIBSON: J'en fais la proposition.

L'hon. M. ILSLEY: Cet amendement me semble répondre à quelques-uns au moins des désirs exprimés hier soir par les honorables députés.

On me dira peut-être qu'il eut mieux valu étendre l'application de cette disposition au temps de paix comme au temps de guerre. Il sera toujours possible de modifier la loi au besoin, tandis qu'il nous serait impossible de revenir en arrière si nous étendions davantage aujourd'hui la portée de la loi. Cet amendement prévoit tous les cas où la mort d'un soldat, quel qu'il soit, est attribuable à la dernière guerre ou à la guerre actuelle.

M. GREEN: Que le soldat soit en service au Canada ou outre-mer?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. On remarquera aussi qu'il s'applique non seulement aux membres des armées canadiennes mais également à ceux des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté et des forces navales, militaires ou aériennes alliées ou associées.

La dernière partie de l'article vise les personnes qui ne font pas partie de l'armée:

si la commission de pension du Canada juge que le décès du *de cuius* est attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée par suite de l'action de l'ennemi au cours des douze mois qui ont précédé le décès,

L'hon. M. HANSON: Même dans le cas des civils?

L'hon. M. ILSLEY: Même dans ce cas.

L'hon. M. HANSON: La portée en est très étendue, naturellement.

L'hon. M. ILSLEY: En effet; il s'applique aux membres de la marine marchande qui sont des civils.

M. GREEN: Pourquoi établir une limite de douze mois? Il peut arriver qu'une personne gravement blessée ne meure que dix-huit mois ou même deux ou trois ans plus tard.

L'hon. M. ILSLEY: Dans le cas des civils, il faut bien fixer une limite quelconque. L'article à l'étude ne supprime pas le pouvoir que nous avons d'agir par décrets du conseil. Dans le cas de personnes qui ne font pas partie de l'armée, dont le Gouvernement ne possède pas les dossiers, je croirais exagéré de permettre d'attribuer à l'action de l'ennemi un décès qui n'a lieu que cinq ou dix ans après la guerre.